Agence Régionale de Santé
Picardie

Le Directeur général

Direction de la Santé Publique
Sous-Direction de la Sécurité Sanitaire
Service Santé Environnement

Affaire suivie par : Maurice Bily
Courriel : ars-picardie-sante-environnement@ars.sante.fr
maurice.bily@ars.sante.fr
Téléphone : 03. 44.89.61.40
Télécopie : 03. 44.89.61.44

Réf : urbanisme/plu/pac

PJ : 1

Date : 10 JUIL. 2015

Monsieur le Directeur Départemental
Des Territoires de l'Oise
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme
Et de l'Energie
40, rue Jean Racine
BP 317
60021 BEAUVAIS CEDEX

ARRIVEE
16 JUIL. 2015
D.D.T SAUE

Objet : collecte des informations en vue du porter à connaissances
Révision du Plan Local d'Urbanisme de MOGNEVILLE

Par lettre en date du 22 juin 2015, vous me demandiez de vous faire connaître toutes les contraintes supracommunales et toutes les informations utiles à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MOGNEVILLE.

Je vous prie de trouver ci-joint le porter à connaissances relatif à ce plan.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je souhaite que mes services soient associés à cette révision.

Pour la Directrice de la Santé Publique, par délégation
Le Responsable de Service Santé Environnement de l'Oise

Benjamin VIN
Ingénieur du Génie Sanitaire

PORTER A CONNAISSANCE
Commune de MOGNEVILLE

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Commune alimentée par les captages de LA BRUYERE

GESTION DES EAUX USEES ET PLUVIALES :

La cohérence du zonage d'assainissement avec le PLU doit être vérifiée. Ce zonage doit figurer dans les annexes sanitaires du PLU.

BRUIT :

En référence à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains **(SRU)** ce projet doit assurer« *….la réduction des nuisances sonores et la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature »* ***(article L 121-1 du code de l'urbanisme).***

Une attention toute particulière doit être portée à la juxtaposition de limites de zones acoustiquement incompatibles.

QUALITE DE L'AIR :

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine (asthme, allergie …) ; la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique (ex : création d'une zone d'habitat sous influence de vents dominants provenant d'une zone industrielle).